

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-12-39x-01398 Référence de la demande : n°2018-01398-011-001

Dénomination du projet : Aménagement foncier agricole et forestier de Rouans

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/11/2018

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44640 - Rouans.

Bénéficiaire : Conseil départemental de Loire-Atlantique

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne un aménagement foncier et agricole, consécutif à l'installation d'un parc éolien dans un territoire presque entièrement inclus dans un périmètre de réservoir de biodiversité.

Les inventaires n'ont pas été réalisés correctement pour un groupe d'espèces bénéficiant d'un Plan national Biodiversité comme les chiroptères et la loutre.

Ces espèces ne figurent d'ailleurs pas dans le cerfa.

Il est également probable que les zones humides accueillent des invertébrés protégés non détectés, vu les habitats concernés.

A ce titre, les éléments remarquables, habitats naturels recueillant les espèces protégées comme les amphibiens, les chiroptères, les loutres et campagnols amphibies auraient dû être exclus au titre des mesures d'évitement de l'aménagement foncier.

La séquence Eviter-Réduire-Compenser n'est pas correctement traitée et conduit à des mesures très minimalistes, incapables de compenser en valeur les impacts consécutifs aux travaux envisagés.

Le dossier se limite à l'analyse des impacts liés à la destruction de haies, friches et mares, et non aux infrastructures naturelles et milieux dont ils dépendent étroitement.

Il n'y a pas d'évaluation des pertes engendrées par les travaux et les gains induits par les mesures ERC.

Le périmètre de l'aménagement foncier aurait dû exclure les parties humides et vallées remarquables pour ne concerner que les parties hautes et agricoles du territoire considéré.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour insuffisance de prise en compte de la valeur du site écologique dans sa globalité et de sa richesse spécifique en espèces protégées remarquable ; et par le fait que les travaux conduiront à une perte de la biodiversité et une dégradation de l'état de conservation des espèces protégées impactées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 19 avril 2019

Signature :

